



C.C.A.S.

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
C.C.A.S.**

Du mardi 23 juin 2026

A 18 h

PROCES VERBAL

Le mardi 23 juin 2026, à 18 h, le Centre Communal d'Action Sociale, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jacky GODARD, Président.

Membres présents : Madame Laura ABOT, Monsieur Jean-Marc AUBRET, Monsieur Jacky GODARD, Madame Christine HERBRETEAU, Madame Thérèse JAOUEN, Madame Alexandra LE GALL, Madame Anne MORICE, Madame Sandra PELISSON, Madame Mireille PIVETEAU.

Membres excusés : Madame Béatrice KREUZ

Pouvoirs : Madame Charlène BOUDAUD donne pouvoir à Madame Sandra PELISSON, Madame Marina COSSAIS donne pouvoir à Madame Laura ABOT, Madame Hermine GELIGNE donne pouvoir à Madame Mireille PIVETEAU.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers votants : 12

Secrétaire de séance : Madame Mireille PIVETEAU

ORDRE DU JOUR

1 - Reddition de comptes – information sur les domiciliations

FINANCES

2- Modification de la régie de recette 29301

3- Modification des tarifs de recette de la régie de recette 29301

SOLIDARITE

4- Demande d'aide exceptionnelle pour le financement du centre de loisirs pour un enfant de la commune

QUESTIONS DIVERSES

5- Point bilan Mutuelle communale

PROCES VERBAL

Reddition de comptes :

Il est rendu compte de la délégation de Monsieur le président concernant la délivrance des domiciliations. En mai 2026, deux nouvelles domiciliations ont été délivrées concernant une personne hébergée par ses parents sur le territoire et une personne hébergée par un ami. Ces deux domiciliations portent au nombre de 5 les domiciliations en cours auprès du CCAS.

N° 2026-D13A – MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES 29301 POUR LES ACTIVITES DU CCAS

Rapporteur : Monsieur Jacky GODARD

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration que les services de la commune se sont penchés sur son organisation financière afin de rationaliser les régies comptables existantes, notamment celle relative à l'encaissement des recettes de l'Hôtel de Ville, relevant de la commune n° 20603, dédiée à l'encaissement des recettes de photocopies. Or, il s'avère que les demandes de photocopies ne concernent que quelques usagers.

Dans ce contexte, il est proposé que le CCAS, déjà gestionnaire de la régie de recettes relative aux colis alimentaires et aux dons, assure également la gestion de la régie concernant les photocopies, précédemment rattachée à la commune.

Cette évolution se justifie d'autant plus par la dimension sociale de ce service, qui permet aux personnes rencontrant des difficultés de bénéficier d'un accès à la reproduction de documents lorsque cela est nécessaire.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptaables publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 10 Juillet 2001 instituant la régie ;

Vu l'arrêté n° 2024_A_003 du 4 novembre 2024 modifiant la régie de recettes ;

Considérant la nécessité de permettre aux bénéficiaires d'effectuer des photocopies à un tarif préférentiel ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 juin 2026.

DECIDE :

Article 1 – L'arrêté n° 2024_A_003 du 4 novembre 2024 relatif aux activités du CCAS est abrogé à compter du 1er juillet 2026.

Article 2 – A compter du 1er juillet 2026, la régie est modifiée et intègre l'encaissement des photocopies.

Article 3 – Cette régie est installée à l'hôtel de ville de Mouilleron-le-Captif et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 – En contrepartie de la remise d’une quittance, la régie encaisse les produits suivants :

- Photocopies (706888)
- Participation aux colis alimentaires (70878)
- Dons (7713)

Article 5 - Les recettes désignées à l’article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- En espèces ;
- En chèques ;

Article 6 - L’intervention d’un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 – Un fonds de caisse d’un montant de 15 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 - Le montant maximum de l’encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros.

Articles 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable, rue Ramon à la Roche-sur-Yon le montant de l’encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l’article 7 et au minimum une fois par trimestre.

Article 10 - Le régisseur verse auprès de l’ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 11 - Le régisseur ne percevra pas d’indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d’indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - le conseil d’administration et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision.

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil d’administration, à l’unanimité,

- **AUTORISE** la modification de la régie de recettes 29301 en ajoutant l’encaissement des photocopies
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents à intervenir.

N° 2026-D14 – INSTAURATION D’UN TARIF POUR LES PHOTOCOPIES

Rapporteur : Jacky GODARD

Monsieur le Président précise que quelques usagers de la commune, ayant des difficultés à avoir accès à un service de reproduction des documents, demandent à faire des photocopies en mairie. Pour permettre cette gestion par le CCAS, il y a lieu de fixer les tarifs applicables aux prestations de photocopies.

Compte tenu de la dimension sociale de ce service, les tarifs proposés ont été établis de manière à en garantir l’accessibilité aux personnes en situation de précarité ou rencontrant des difficultés, afin de leur permettre de réaliser les photocopies nécessaires à leurs démarches.

Monsieur le Président propose de délibérer sur le tarif de celles-ci et propose le tarif suivant :

PHOTOCOPIES (A4)	
Photocopies (A4)	0.30 cts

*Vu le code de l'action sociale et des familles,
Considérant le caractère social de ce service, qui est nécessaire pour quelques usagers,*

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil d'administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les tarifs tels que présentés ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents à intervenir.

N° 2026-D15 – Aide financière exceptionnelle pour l'accès au centre de loisirs « Les P'tits Loups » par un enfant de la commune

Rapporteur : Mireille PIVETEAU

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement des familles en difficulté, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a été sollicité par une administrée de la commune disposant de très peu de ressources. La situation de la famille est connue par le CCAS et les services sociaux du département qui l'accompagnent dans ses démarches.

Cette dernière a fait part au CCAS de son souhait d'inscrire son enfant au centre de loisirs communal « Les P'tits Loups » durant les vacances scolaires d'été, et de lui permettre, ainsi de bénéficier d'activités éducatives, sportives et sociales dans un cadre structurant et sécurisé.

Madame assume seule l'éducation et la prise en charge quotidienne de ses deux enfants, dont l'aîné est en situation de handicap. Madame ne dispose d'aucun appui familial sur la commune ou sur le département. Cette situation nécessite une organisation constante ainsi qu'un investissement personnel important afin de répondre aux besoins spécifiques de son fils aîné, tout en veillant à garantir l'équilibre familial.

Son fils aîné est pris en charge en partie par une association spécialisée qui organise pour ce dernier des séjours adaptés à son handicap. Cette mise en place est favorisée par le soutien financier de différents partenaires.

L'inscription du benjamin au centre de loisirs « Les P'tits Loups », permettrait de rompre l'isolement de la famille et plus largement celui de l'enfant sur une période longue, ainsi que de maintenir un lien social et éducatif essentiel pour son développement.

Le coût de cette prise en charge s'élève à 138,24 euros pour 16 journées du 6 juillet au 28 août 2026. Madame a fait des démarches auprès d'associations pour l'aider à financer cette inscription. Le Secours Catholique lui a indiqué que l'association participerait à une prise en charge de la facture, à hauteur de 70 euros.

Dans le cadre des aides facultatives prévues à l'Article. L. 123-5 du code de l'Action sociale et des familles : « Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. L'aide sollicitée a pour objectif de soutenir la famille en difficulté ponctuelle tout en favorisant l'épanouissement des enfants », le CCAS propose d'accorder une aide exceptionnelle visant à prendre en charge la somme qu'il restera à devoir après déduction de l'aide du Secours catholique à savoir 68.24 euros.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-5 et suivants relatifs aux missions du CCAS,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

Vu la demande de

Vu la participation financière d'organismes locaux,

CONSIDERANT les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, Le CCAS dispose d'un pouvoir d'appréciation dans l'attribution des aides facultatives dans le respect du principe d'égalité,

Considérant la situation financière précaire de la famille,

Considérant qu'une ligne du budget prévisionnel 2026 est dédiée à ce type d'aide,

Considérant l'intérêt éducatif, social et d'inclusion que représente la participation de l'enfant aux activités du centre de loisirs du 6 juillet au 28 août 2026,

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil d'administration, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accorder une aide exceptionnelle de 68.24€ correspondant à la prise en charge de 16 jours au centre de loisirs « les p'tits loups » pour l'enfant
- **MANDATER** le paiement directement au centre de loisirs sur présentation de la facture,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents à intervenir.

QUESTIONS DIVERSES

Point sur la Mutuelle Communale :

La convention a été signée en juillet 2025 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Au 31 mars 2026, 42 personnes sont couvertes par la MCRN, dont 29 assurés principaux, 10 conjoints et 3 enfants.

La majorité des bénéficiaires ont 60 ans ou plus, et les garanties souscrites correspondent principalement aux niveaux 2 et 3.

Une permanence est assurée une fois par mois en mairie afin d'informer et d'accompagner les adhérents.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20 heures.

Le Président

Jacky GODARD



La secrétaire

Mireille PIVETEAU

